



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2009-103

Integrus Ltd.

*Décision prise
le vendredi 5 mars 2010*

*Décision et motifs rendus
le lundi 15 mars 2010*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

INTEGRYS LTD.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

André F. Scott

André F. Scott

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° M2989-097234/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada en vue de la fourniture de lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation.

3. Integrys Ltd. (Integrys) allègue que TPSGC a procédé à un « processus d'évaluation incorrect » et que le « [c]hoix du fournisseur a été fait avant la présentation des soumissions. » Integrys allègue que « [sa] soumission a été rejetée en fonction de données non comprises dans sa soumission, ou clairement identifiées comme étant représentatives du genre et non fondées sur les caractéristiques du matériel proposé. »

4. Le paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE* prévoit que « [t]out fournisseur potentiel peut, sous réserve des règlements, déposer une plainte auprès du Tribunal concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. » L'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE* définit le terme « contrat spécifique » comme un « [c]ontrat relatif à un marché de fournitures ou services qui a été accordé par une institution fédérale — ou pourrait l'être — , et qui soit est précisé par règlement, soit fait partie d'une catégorie réglementaire. »

5. Pour l'application de la définition de « contrat spécifique » à l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE*, le *Règlement* désigne « [...] tout contrat relatif à un marché de fournitures ou services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de [*l'Accord de libre-échange nord-américain*]³, à l'article 502 de l'Accord sur le commerce intérieur⁴, à l'article premier de l'Accord sur les marchés publics⁵, à l'article Kbis-01 du chapitre Kbis de [*l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*]⁶ ou à l'article 1401 du chapitre quatorze de [*l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou*]⁷ [...] ». Cependant, le paragraphe XXIII(1) de l'AMP, le paragraphe 1018(1) de l'ALÉNA, l'article 1804 de l'ACI, l'article Kbis-16 de l'ALÉCC et l'article 1402 de l'ALÉCP prévoient des exceptions pour les dispositions des accords commerciaux respectifs lorsqu'il s'agit de la sécurité nationale.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

5. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm> [AMP].

6. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997) [ALÉCC]. Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

7. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009) [ALÉCP].

6. Le Tribunal conclut que le marché public en question, tel qu'il est précisé dans les documents d'invitation à soumissionner, est exempt du champ d'application des accords commerciaux pour des raisons de sécurité nationale. Étant donné qu'aucun des accords commerciaux ne s'applique, le Tribunal conclut que la plainte ne vise pas un « contrat spécifique », tel que prévu au paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE*. Par conséquent, le Tribunal n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte.

7. Il est à retenir que, même si la plainte avait visé un contrat spécifique, elle semble avoir été déposée en retard. En vertu du paragraphe 6(2) du *Règlement*, une opposition doit être présentée dans les 10 jours ouvrables suivant la date où la partie plaignante a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition. Le 20 janvier 2010, TPSGC avisait Integrys, par écrit, que sa soumission avait été déclarée non recevable, puisqu'elle ne respectait pas certains critères obligatoires énoncés dans les documents d'invitation à soumissionner. Dans sa plainte, Integrys déclare qu'elle a présenté une opposition à TPSGC le 27 janvier 2010. Toutefois, aucun élément de preuve dans la plainte n'explique comment l'opposition a été présentée ou ne donne les détails de l'opposition. La plainte comprend en effet une copie d'un courriel daté du 17 février 2010, dans lequel Integrys laisse entendre qu'elle n'a pas répondu antérieurement au rejet de sa soumission. Par conséquent, il semble que l'opposition ait été présentée pour la première fois le 17 février 2010. Par conséquent, elle a été présentée au-delà des 10 jours ouvrables prescrits par le *Règlement*.

DÉCISION

8. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

André F. Scott

André F. Scott

Membre président